

l'opinion déjà approuvée par Rome en 1872, imposèrent aux députés catholiques de leurs diocèses une ligne de conduite "déterminée et exclusive".

Très forts les hommes du Nord dans la discussion !

La dernière de M. Tardivel :

La *Defense* ayant prétendu que "les fidèles n'ont rien à voir dans la manière dont l'évêque exerce sa juridiction," la *Verité* lui rétorque aussitôt avec vivacité :

"Ce principe est faux, entièrement faux, et n'a pu être inventé que par cette école étroite et excessive que nous avons au milieu de nous et qui, sous prétexte de combattre le libéralisme, tombe dans l'extrême opposé.

"Sans doute, il n'appartient pas aux fidèles de redresser l'évêque dans l'exercice de sa juridiction. Ce pouvoir appartient au Pape seul, agissant directement, ou par l'entremise des congrégations romaines ou d'un légat. Mais l'autorité épiscopale n'est pas une autorité arbitraire. Elle doit s'exercer selon le droit canonique et pour le plus grand bien des âmes. Dès lors, les fidèles ont beaucoup à voir dans la manière dont cette autorité s'exerce, puisque c'est pour leur bien, et non pour le bon plaisir de l'évêque, que cette autorité a été instituée par Notre Seigneur Jésus-Christ."

Les italiens sont de la *Verité*. Nous aurons probablement un mot à dire la semaine prochaine à ce propos.

Dans l'expectative

M. l'abbé G. Raison a écrit dans le Nord du 25 février qu'un prêtre, en dehors des fonctions de sa charge de pasteur, relève comme tous les autres citoyens des tribunaux civils. Pour établir sa prétention, M. l'abbé nous a cité un texte de Berthier qui mentionne le cas extraordinaire, le seul, où un clerc sera livré au bras séculier : c'est le cas d'un prêtre qui aura versé le sang des auteurs de ses jours.

Ce n'est guère concluant en faveur de la thèse générale du savant abbé !

Que M. le vicaire consulte à nouveau son auteur favori, et qu'il tâche d'y découvrir un texte, le texte qui lui donne enfin raison en établissant que les prêtres relèvent des tribunaux civils, non-seulement pour le crime de parricide, mais encore chaque fois qu'ils contreviennent à la loi comme citoyen, comme simple particulier.

Tant que M. l'abbé G. Raison n'aura pas produit ce texte-là, préférant garder

.....de Conrad le silence prudent,

il restera convaincu d'avoir prêché une erreur de doctrine. Que M. l'érudite ne se fâche pas, mais qu'il nous cite plutôt un texte de Berthier qui puisse l'excuser d'avoir écrit, le 25 février dernier, qu'en dehors des actes de son ministère spirituel,

LE PRÊTRE, COMME SIMPLE PARTICULIER, COMME CITOYEN, RELÈVE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Si M. l'abbé ne pouvait pas trouver le texte en question, qu'il ait au moins, sinon assez d'humilité, du moins assez de franchise et de bon sens pour nous le dire, et avouer ainsi qu'après tout, le plus érudit des vicaires peut se tromper aussi bien, et plus lamentablement même, que le plus infime des mortels payeurs de support (sans parler de nous !)

ATTENTION — Vendredi dernier, il nous est arrivé un célèbre artiste de Paris qui peut faire ici tous les genres de portraits, chez M. Décairy, en face du marché.

Il fera les portraits à l'huile, au véritable pastel, à l'encre de Chine, à l'eau et au crayon gratuitement en achetant les cadres de lui. Et cela, durant toute la semaine prochaine.

On aura aussi un choix de cadres varié à des prix très bas, chez M. Décairy, en face du Marché.

— Assurez votre vie dans la GREAT WEST, compagnie qui a obtenu une moyenne de sept pour cent sur ses placements depuis son organisation. Ses placements sont sur des propriétés de ville rapportant des bénéfices.

Seul agent pour le district : M. JOS CORBEIL, Saint-Jérôme.